

Point presse FNCCR

Garantir la qualité de l'eau potable en France

David Chacon - Chargé de mission

Franco Novelli - Adjoint au chef du département

Régis Taisne - Chef du département

Cyrielle Vandewalle - Chargée de mission

Mercredi 22 octobre 2025

Garantir la qualité de l'eau potable en France

1. Introduction
2. Etat des lieux
3. Focus sur les travaux du groupe national captages
4. Focus sur les PFAS

Introduction

Jean-Luc Dupont - Président de la FNCCR

Enjeux

- **Garantir une eau potable conforme aux normes sanitaires, y compris en milieu rural**
- **Faire valoir le principe responsable - payeur et rééquilibrer les contributions des usagers à la politique de l'eau**
- **Mobiliser l'État sur les enjeux de préservation des ressources en eau, d'anticipation des menaces pesant sur sa qualité et sur l'accompagnement des collectivités**

Enjeux qualité de l'eau et protection des captages

État des lieux

Enjeux sanitaires : obligations en matière de qualité de l'eau

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de [l'alimentation humaine](#), à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, [est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation](#). »

[CSP, art. [L1321-1](#)]

« Les eaux destinées à la consommation humaine doivent :

- ne pas contenir [un nombre ou une concentration de micro-organismes](#), de [parasites](#) ou de toutes [autres substances](#) constituant un [danger potentiel pour la santé des personnes](#) ;
- être [conformes aux limites de qualité](#), portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté du ministre chargé de la santé. »

[CSP, art. [R1321-2](#)]

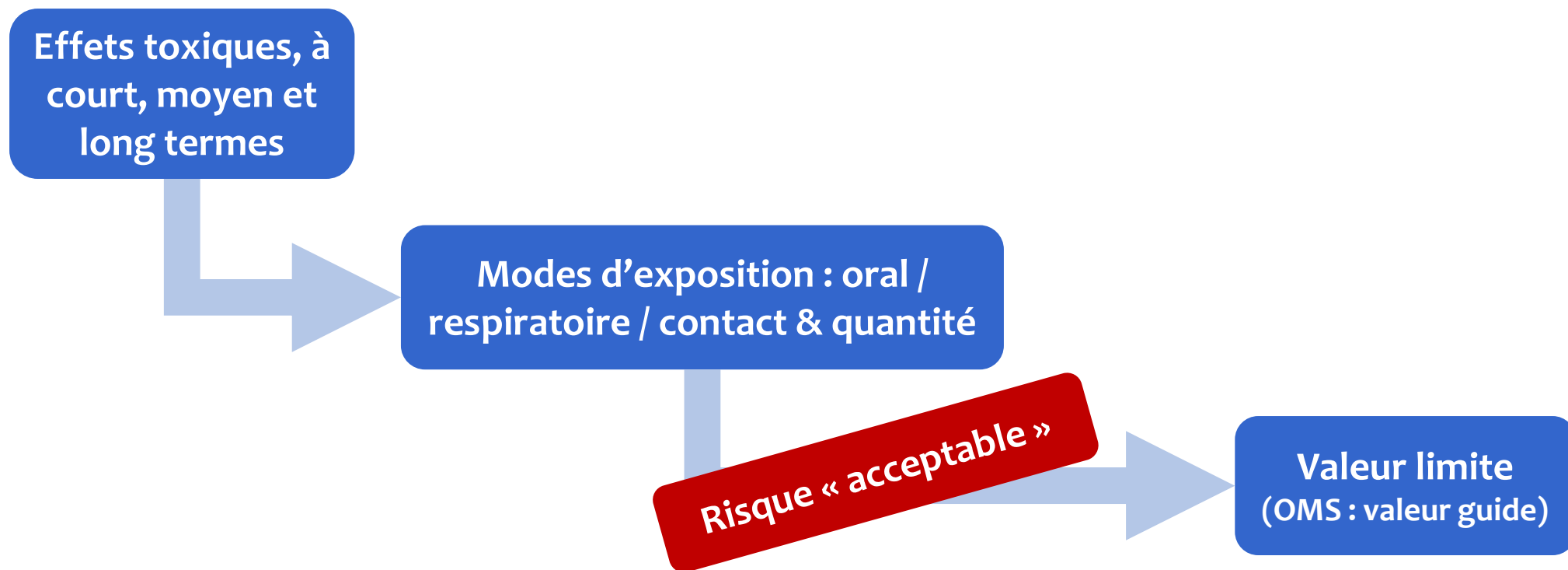
Enjeux sanitaires : obligations en matière de qualité de l'eau

- « Toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, (...) est tenue de :
- 1° Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution ;
 - 2° Se soumettre au contrôle sanitaire ;
 - 3° Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
 - 5° Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
 - 6° Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.
 - 7° Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sur toute partie de la chaîne de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dont elle est responsable.

Enjeux sanitaires : Comment sont fixées les limites de qualité ?

→ autorités sanitaires européennes et nationales

À partir d'une évaluation du risque acceptable », pour une substance (ou microorganisme) :



Enjeux sanitaires : Comment sont fixées les limites de qualité ?

→ autorités sanitaires européennes et nationales

Mais « quelques » obstacles et frein

- Connaissances partielles des polluants à rechercher et leurs enjeux sanitaires : beaucoup sont « découverts » après délivrance des AAM (s'il y en a) voire après interdiction
- Capacités analytiques et expertises sur effets sanitaires « en retard »
- En particulier, difficulté de mesurer les interactions entre polluants (« effet cocktail »)
- Études réalisées sous la responsabilité des fabricants (même si « normes »)
- *Lobbying industriel, agricole...*

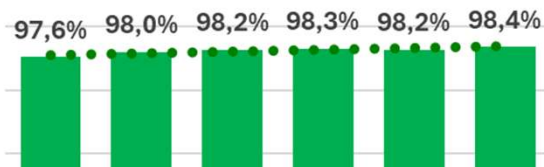
→ *Absence de limites de qualité et de valeurs sanitaires maximales sur certains paramètres*

→ *Fixation de limites sur fondement autres que sanitaires*

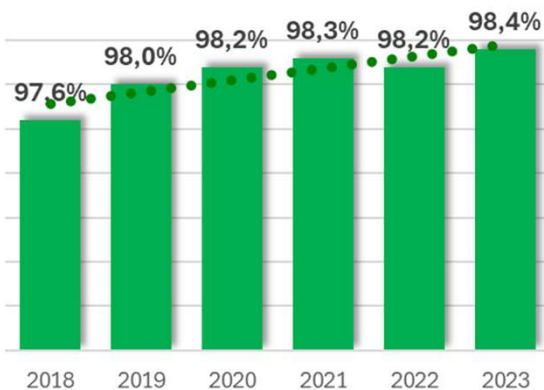
- *Nitrates*
- *Nombreux pesticides et métabolites de pesticides et PFAS : Valeur sanitaire maximale (VMax) ≠ limite de qualité (réglementaire)*

État des lieux de la conformité de l'eau distribuée

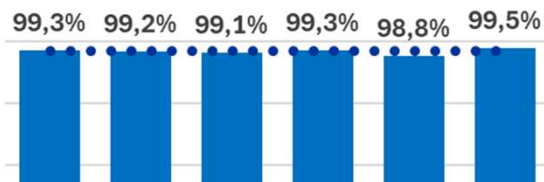
Conformité microbiologie



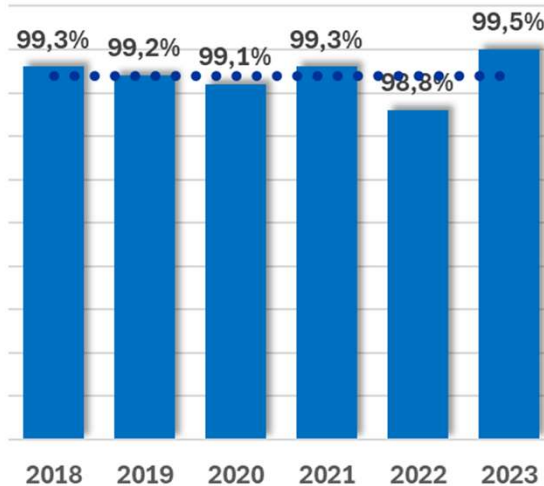
Conformité microbiologie



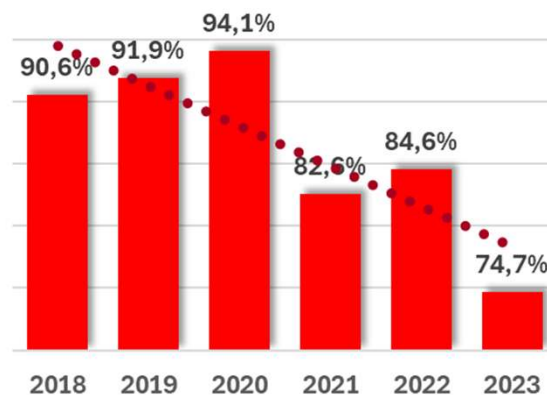
Conformité nitrates



Conformité nitrates



Conformité pesticides



Nouveaux pesticides & métabolites

PFAS

Polluants émergents

Compétences des collectivités

« Les communes* sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. (...) Elles peuvent également assurer la production d'eau potable [qui comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute] ainsi que son transport et son stockage. »

[CGCT, art. [L2224-7](#) & [L2224-7-1](#)]

** Transfert obligatoire ou possible à un EPCI-FP ou Syndicats de communes ou mixtes*

« Toute personne publique responsable de la production d'eau qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau.

Cette contribution est obligatoire lorsque l'eau est produite en tout ou partie à partir d'un point de prélèvement sensible, au sens de l'article L211-11-1 du code de l'environnement. »

[CGCT, art. [L2224-7-5](#)]

Compétences des collectivités : contribution à la prévention

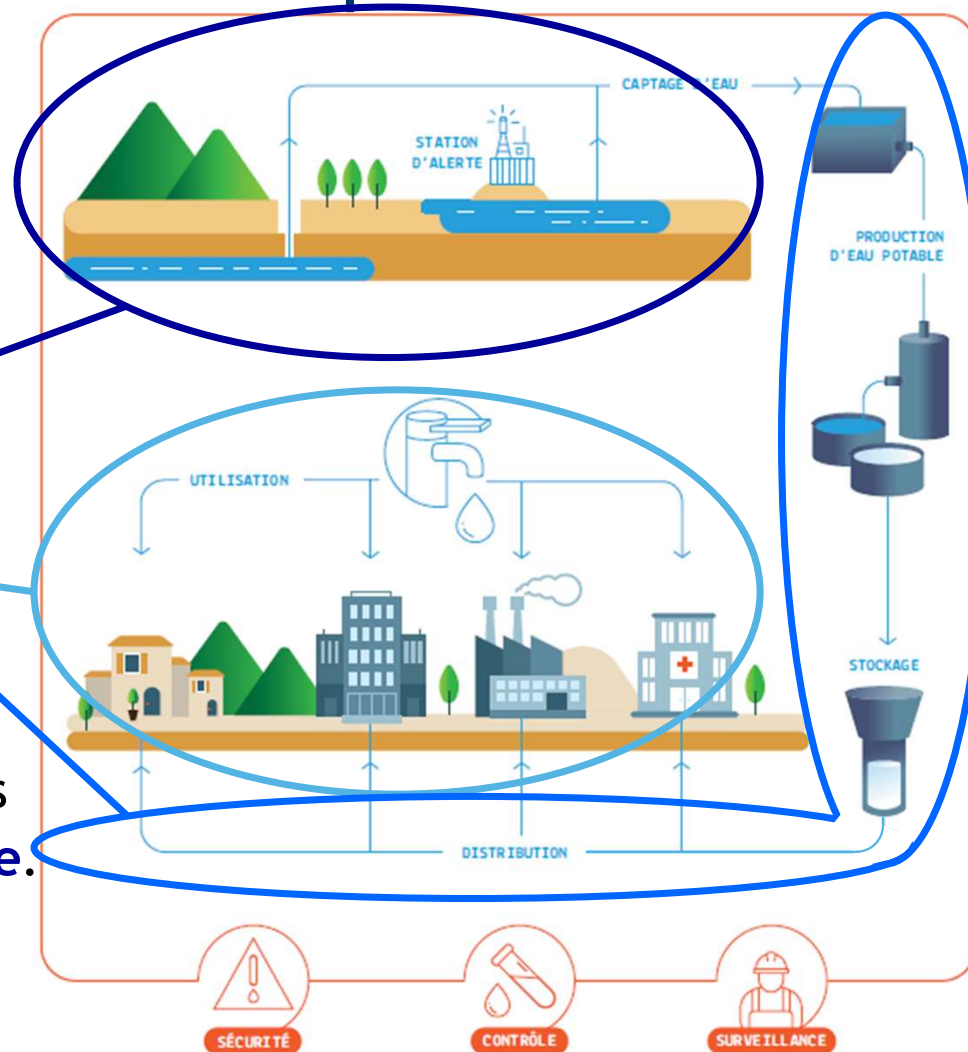
La protection des captages figure dans les objectifs des directives cadre sur l'eau (2000) et qualité de l'eau potable (2020) :

- « Les États membres assurent la protection nécessaire pour les masses d'eau recensées afin de prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable. Les États membres peuvent établir des zones de sauvegarde pour ces masses d'eau. » ([Art. 7 DCE](#))
- Repris au [considérant \(18\) de la DEDCH](#)

Compétences des collectivités : contribution à la prévention

PGSSE : Approche fondée sur les risques

- Une démarche « d'assurance qualité » de l'eau potable qui comprend:
 - une évaluation des risques (diagnostic),
 - une méthode de surveillance et,
 - un plan d'actions.
- Depuis la **zone de captage** jusqu'au **robinet de l'utilisateur** en passant par les **systèmes de potabilisation, de stockage et de distribution**;
- Le plan d'actions devrait privilégier les mesures préventives notamment sur les **zones de captage**.



« Mieux vaut prévenir que guérir »



SÉCURITÉ



CONTRÔLE



SURVEILLANCE

Compétences des collectivités : prévention ou traitement ?

« *Mieux vaut prévenir que guérir* » mais prévention = résultats à long terme...

- +/- 33 000 captages (forages, sources, cours d'eau et lacs)
- **14 300 captages AEP fermés entre 1980 et 2024**, dont au moins 5 900 (41%) pour cause de pollutions par les nitrates et les pesticides.
- **1 100 captages dits « prioritaires »** (Grenelle 2010 & conf. environnementale 2012)
- 6 à 7 000 captages dont les eaux brutes dépassent déjà ou approchent la limite de qualité de l'eau distribuée sur paramètres nitrates, pesticides & métabolites (hors PFAS...) et qui nécessitent déjà ou risquent de nécessiter des traitements de potabilisation.

Compétences des collectivités : prévention ou traitement ?

« *Mieux vaut prévenir que guérir* » mais prévention = résultat à long terme, alors que obligations de respect à court terme des limites de qualité

→ *Curatif souvent indispensable,*

→ *Risque pérennisation et non juste transitoire*

(facilité, intérêts économiques, incertitudes vis-à-vis de nouveaux polluants...)

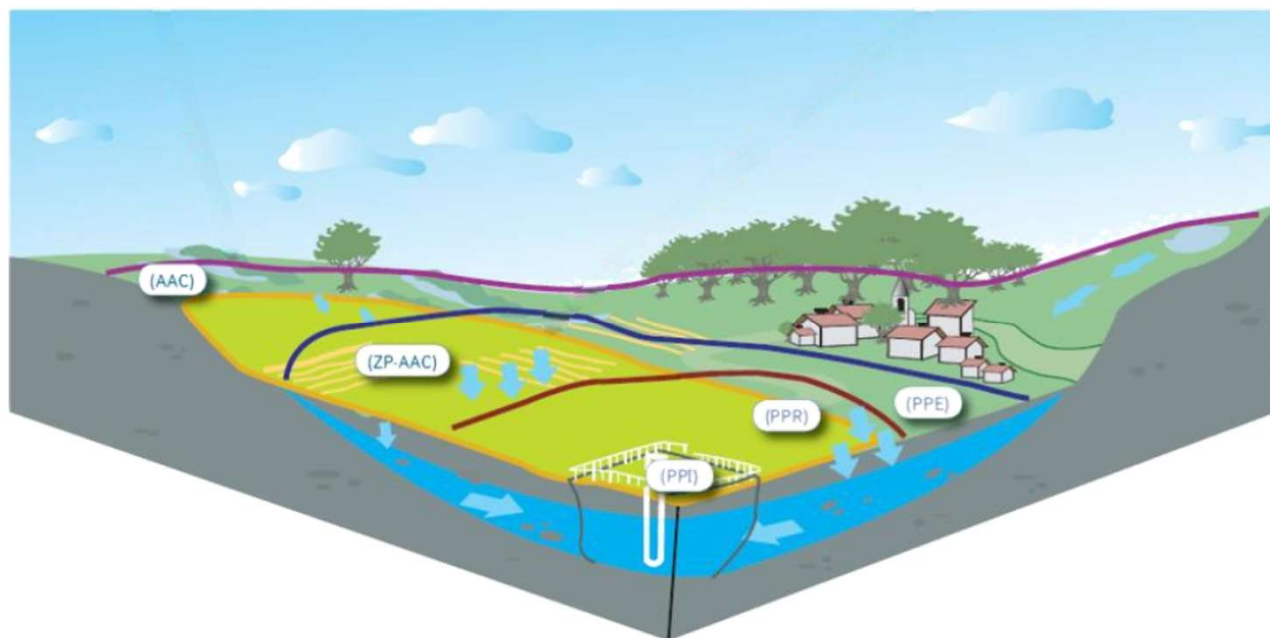
Pourtant :

- Coût de traitement peuvent être extrêmement importants pour certains métabolites de pesticides ou PFAS (TFA). Potentiellement 25 à 200% d'augmentation des coûts des services publics d'eau d'autant plus pour
 - 1) les collectivités avec peu de traitement jusqu'à présent et surtout
 - 2) les petites unités de dépollution (pas d'économie d'échelle) = **milieu rural**
- Impact environnemental important (consommations énergie & réactifs, devenir des résidus)
- Dépendance importations de réactifs de traitement
- Poursuite dégradation : dépassement LQ eaux brutes, nouveaux polluants (risque impasse)

Les pouvoirs réglementaires des services de l'Etat

- La déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection de captages

Elle peut prescrire certaines pratiques présentant un risque de pollution dans le périmètre de protection rapprochée du captage.



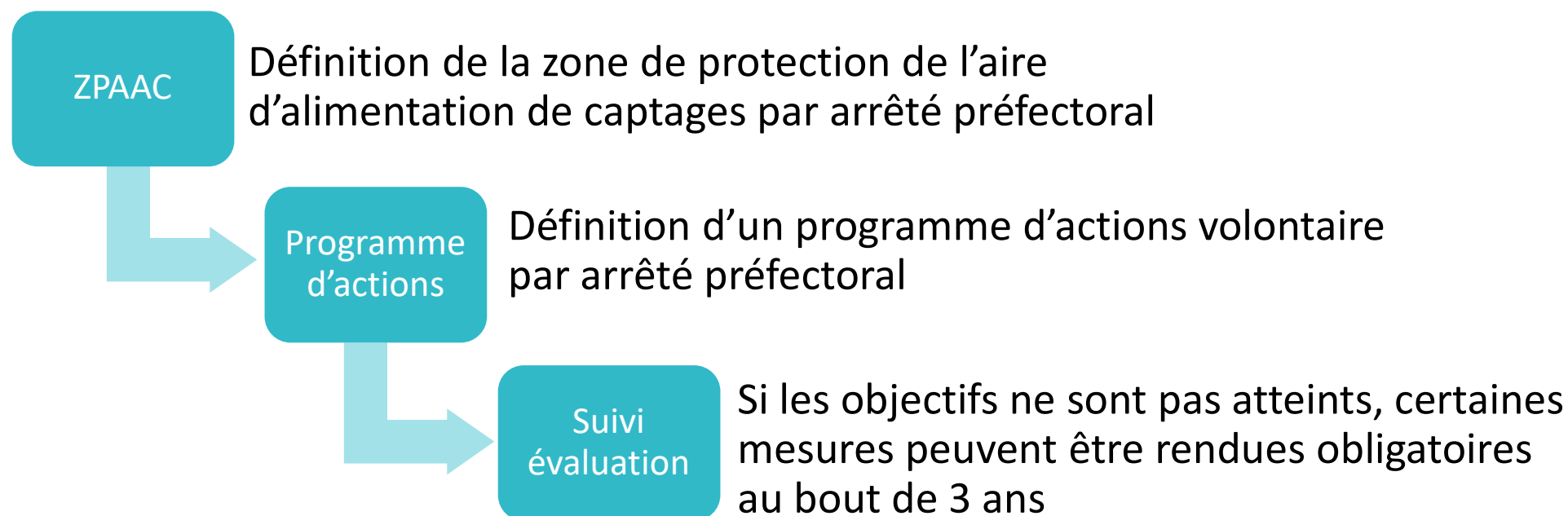
Crédit : Agende de l'eau RMC

Ces prescriptions concernent généralement uniquement les risques de pollutions ponctuelles ou accidentelles mais des retours d'expérience montrent que des prescriptions peuvent être prises pour protéger le captage des pollutions diffuses

→ À généraliser

Les pouvoirs réglementaires des services de l'Etat

- La zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE)



Focus sur les travaux en cours du Groupe national captages

La feuille de route captages 2025

« *Élaborer une stratégie globale de protection des captages pour l'action publique* », notamment par la publication de deux livrables :

- L'arrêté interministériel fixant les critères de définition des points de prélèvement sensibles
- Un guide méthodologique à destination des préfets et des collectivités pour définir les mesures de gestion appropriées à déclencher selon la situation du captage

L'arrêté « points de prélèvement sensibles »

[Article L.211-11-1 du code de l'environnement](#) :

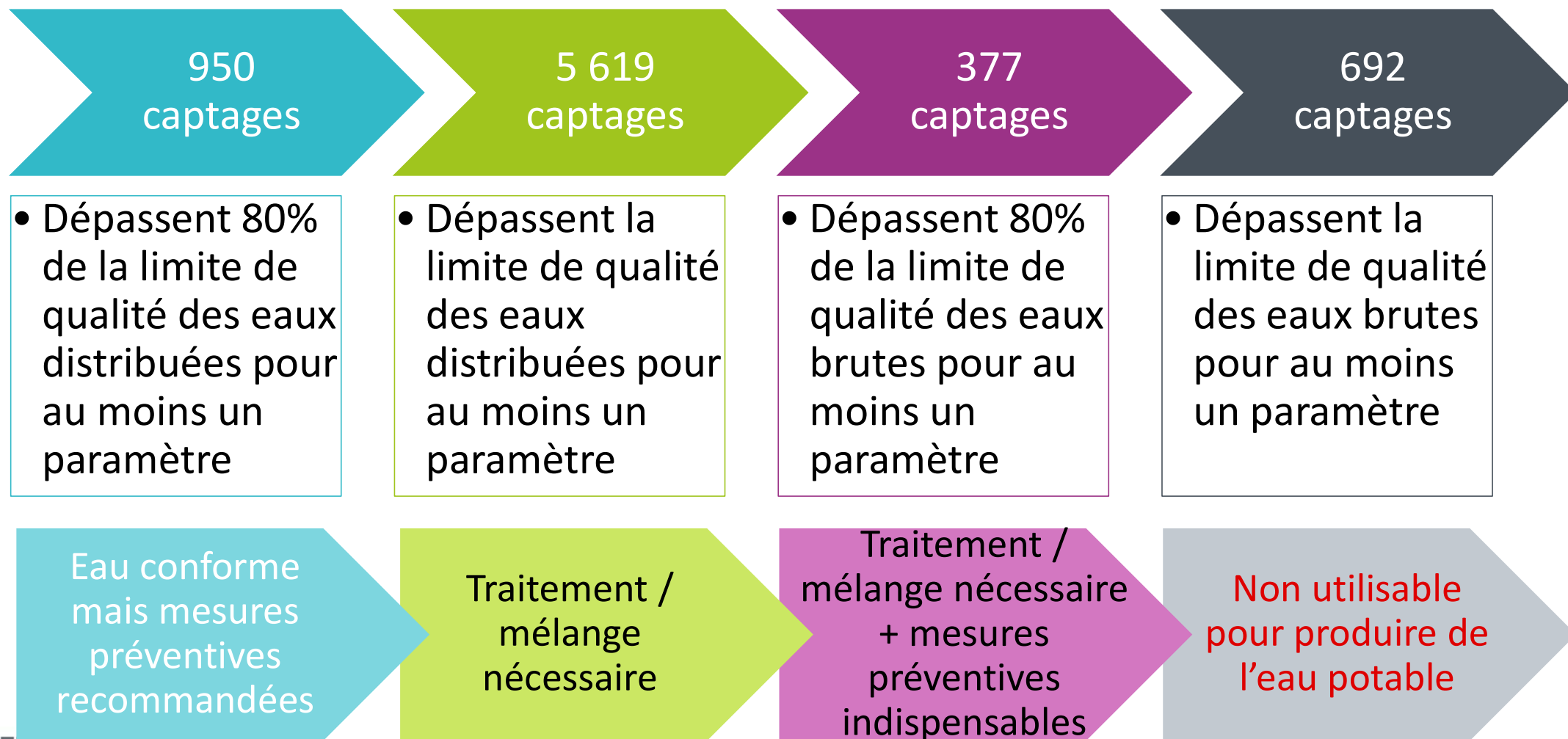
« Lorsque les résultats d'analyses de la qualité de l'eau issue directement d'un point de prélèvement, utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, font apparaître, pour les paramètres définis par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé, des niveaux excédant des seuils fixés par ce même arrêté compte tenu des exigences mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L1321-1 du code de la santé publique, le point de prélèvement est regardé comme sensible. »

Objectif d'anticipation de la dégradation de la qualité de l'eau pour mettre en place des actions de reconquête avant de devoir mettre en place un traitement de l'eau ou de pouvoir se passer des traitements à moyen terme

Ce qu'implique le statut de point de prélèvement sensible

- La mise en œuvre par la PRPDE de la mission de contribution à la préservation de la ressource en eau.
- Définition, suivi et évaluation d'un plan d'actions volontaire visant à éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau
- Le plan d'actions contient également des propositions de mesures pouvant être rendues obligatoires par le préfet

Etat des lieux de la qualité des eaux brutes



Critères en discussion

	Proposition ministérielle
Nature des analyses	Contrôle sanitaire, DCE, données ARS <u>sur les eaux brutes</u>
Paramètres	Paramètres de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié (même liste que celle du contrôle sanitaire)
Chronique de données (glissante)	6 ans
Seuil pris en compte	80% de la norme eaux distribuées appliquée aux eaux brutes
Nombre de dépassements pour entrer dans le statut	2 dépassements (de 80%)
Sortie du statut	Moins de 2 dépassements
Procédure de signalement	Un outil bancarisant toutes les analyses permettrait de signaler le statut sensible ou non

! Disparition du statut de captages prioritaires

Nos attentes

Rôle de l'Etat

Attentes particulières sur **l'implication active des services de l'Etat** aux côtés des PRPDE pour rendre efficace la politique de protection des captages.

- Rappels des obligations réglementaires pour les activités susceptibles de contribuer à une dégradation de la qualité de l'eau
- Participation aux comités de pilotage
- Déclenchement de l'outil ZSCE ou d'une révision de DUP lorsque la PRPDE le justifie et en concertation avec la PRPDE

Mais aussi : → Revoir les modalités d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché des polluants

- Y inscrire des interdictions d'utilisation dans les AAC pour les molécules les plus problématiques

Nos attentes

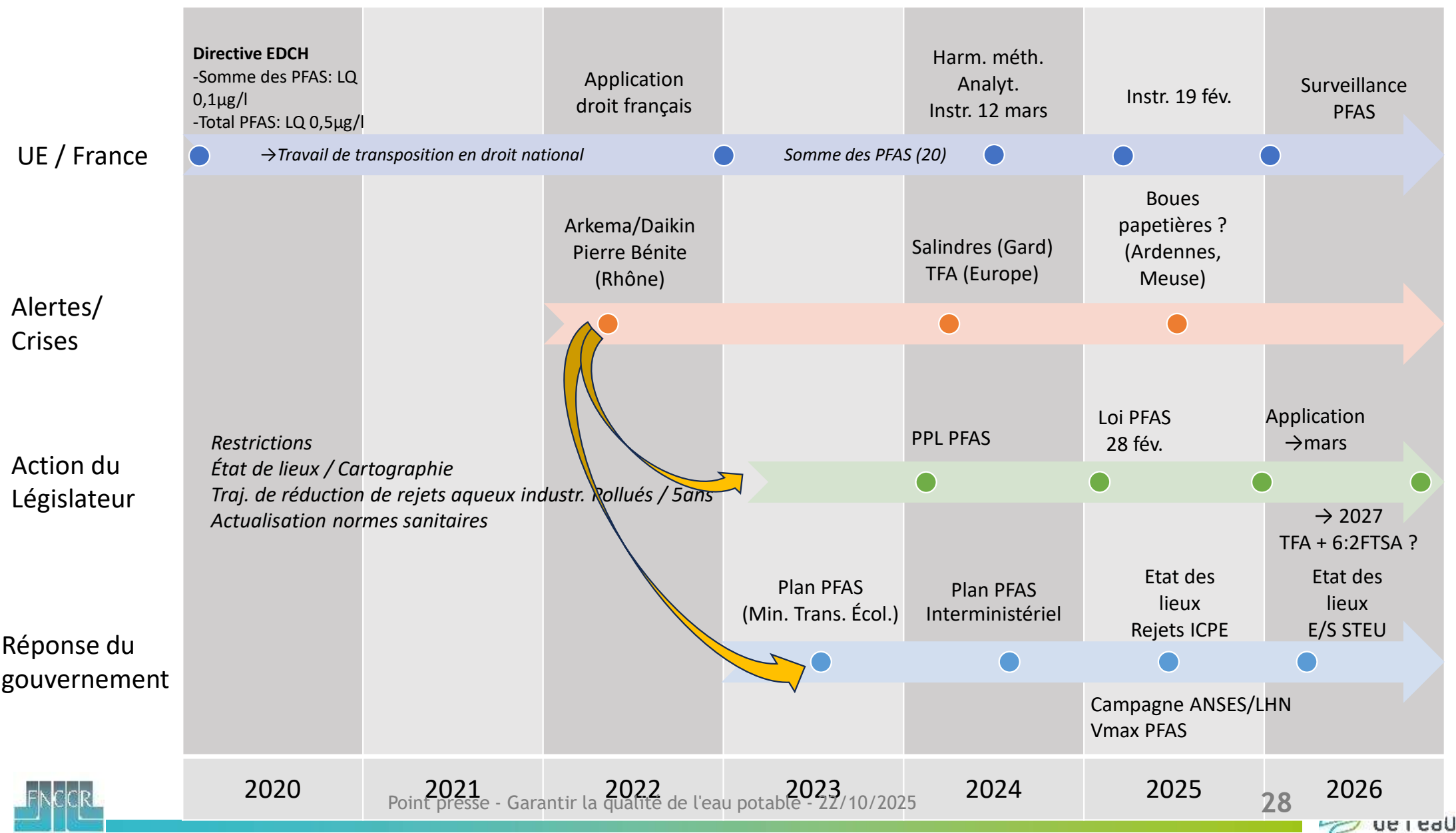
Sur les outils financiers

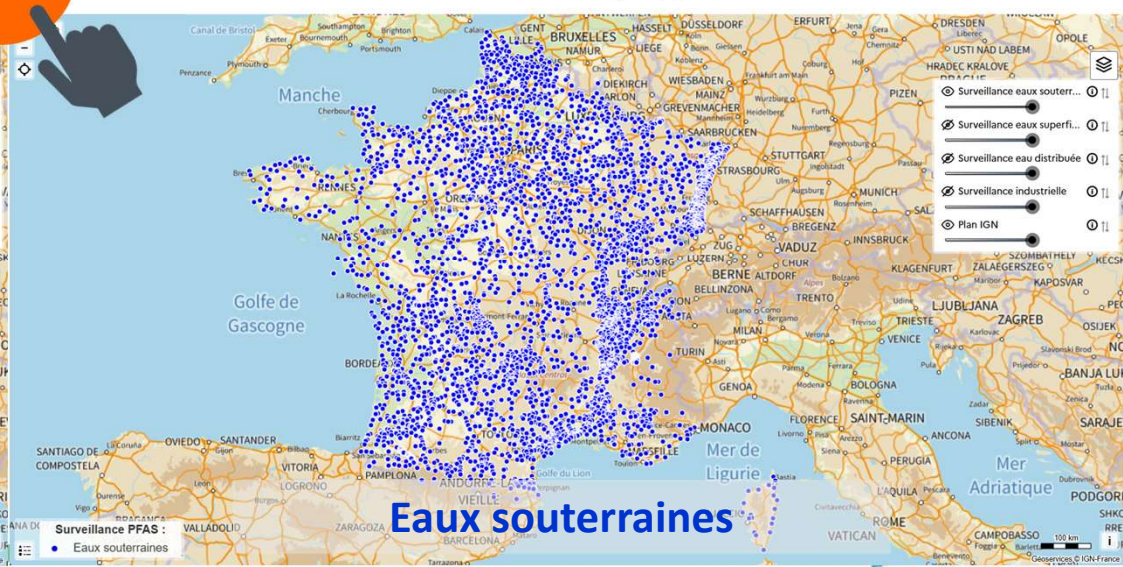
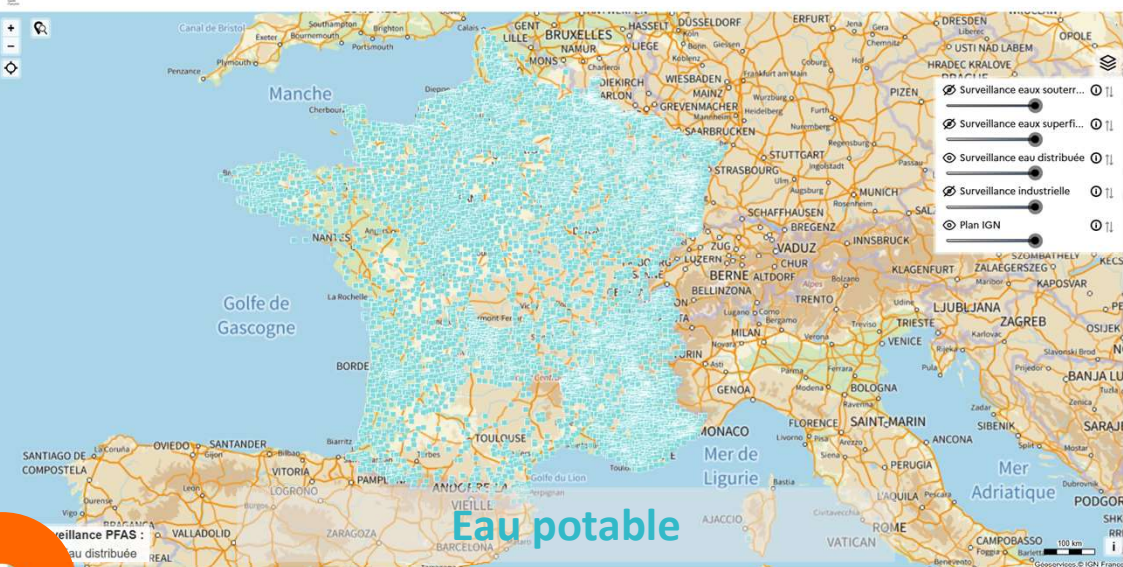
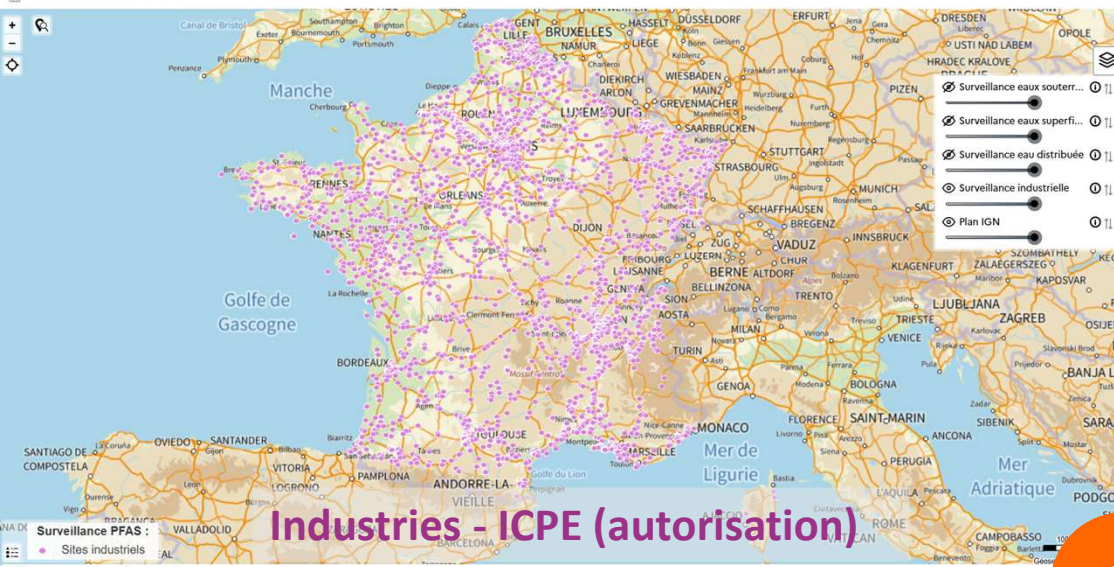
- Le financement des actions de prévention des pollutions diffuses d'origine agricole (dans les AAC) doit être financé en majorité par la politique agricole commune qui est l'outil de politique public influençant les pratiques agricoles
- Une aide au maintien de l'agriculture biologique doit être réintroduite dans la PAC afin de conserver les surfaces en bio, en particulier dans les AAC
- Etablir une responsabilité élargie des industriels qui mettent sur le marché des substances susceptibles de polluer les ressources en eau
- Augmenter les recettes de la redevance pour pollutions diffuses et flécher l'utilisation de ses produits vers les actions préventives et curatives

Sur les outils fonciers

- Faciliter l'acquisition foncière à l'amiable et par préemption par les PRPDE dans les aires d'alimentation de captages

Focus sur les PFAS





Mise en œuvre de la Loi PFAS

Loi n°2025-188, 27 févr. 2025, visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées

Dispositions relatives à l'eau

- L'intégration dans le **contrôle sanitaire** de l'eau potable **des PFAS définies par décret** et la possibilité d'élargir ce contrôle à d'autres PFAS quantifiables si cela est justifié sur le plan local ; → **projet de décret**
Projet de décret → liste des PFAS /nouvel article du CSP (D.1321-15-2) qui comprendra *minima* :
 - les 20 PFAS cités explicitement dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié,
 - en complément, les molécules préoccupantes retrouvées dans le cadre de la campagne de l'Anses (pour lesquelles il existe des capacités analytiques suffisantes et des valeurs sanitaires dans l'eau permettant de prendre des mesures de gestion dédiées en cas de non-conformités).
 - Deux substances identifiées à ce jour : le **TFA** et le **6:2 FTSA**.
 - Pour ces 2 paramètres, l'obligation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Mise en œuvre de la Loi PFAS

Loi n°2025-188, 27 févr. 2025, visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées

Dispositions relatives à l'eau (...suite)

- **L'actualisation des normes sanitaires** relatives aux PFAS dans l'eau potable dans un délai de 1 an ; → **en cours par l'ANSES**
- L'élaboration et l'actualisation au moins tous les ans d'une **carte représentant les sites à l'origine des pollutions aux PFAS** dans l'environnement et les mesures d'émission disponibles. (arrêté → seuils maximaux d'émission et les mesures de dépollution des sites concernés); → **en ligne depuis août 2025**
[PFAS : surveillance de l'état des eaux de la France](#)
- Définition trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de PFAS des installations industrielles (art. 2 de la Loi) à une échéance de 5 ans après sa promulgation, soit pour le 27 février 2030. L'article 1^{er} du [décret n°2025-958 du 8 septembre 2025](#) précise:

Mise en œuvre de la Loi PFAS

Dispositions relatives à l'eau (...suite)

- Définition trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de PFAS des installations industrielles (art. 2 de la Loi) à une échéance de 5 ans après sa promulgation, soit pour le 27 février 2030. L'article 1^{er} du [décret n°2025-958 du 8 septembre 2025](#) précise:

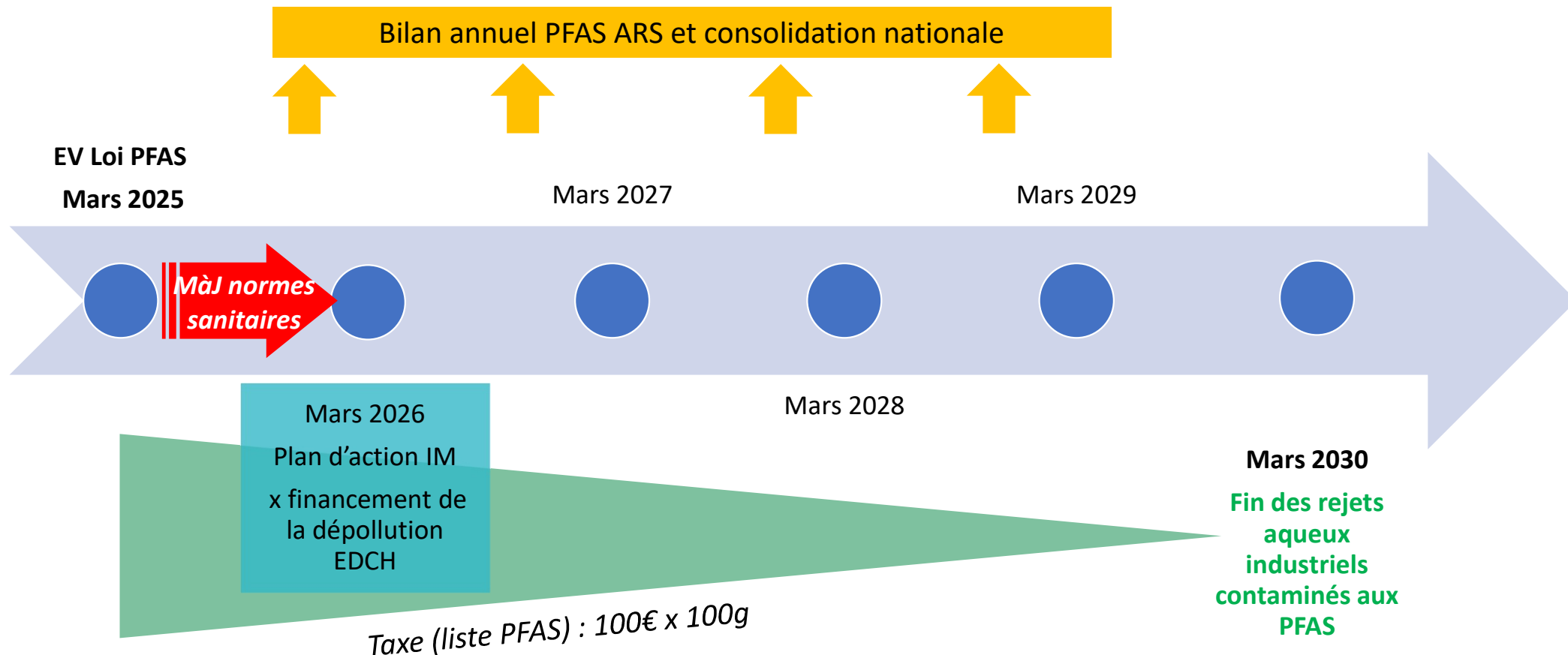
« La trajectoire nationale mentionnée à l'[article L.523-6-1 du code de l'environnement](#) est, par référence aux émissions estimées ou mesurées de l'année 2023 :

- Une diminution de 70 % d'ici le 27 février 2028 ;*
- Tendant vers la fin des rejets d'ici le 27 février 2030.*

Les substances [PFAS] concernées par cette trajectoire nationale de réduction progressive sont toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome d'hydrogène, de chlore, de brome ou d'iode lié [à cet atome de carbone] ».

Mise en œuvre de la Loi PFAS

Loi PFAS du 27 février 2025 -> Dispositions relatives à l'eau



Mise en œuvre de la Loi PFAS

Etat des lieux de la pollution des EDCH et des eaux usées



Actualités assainissement

Publication de l'arrêté du 3 sept. 2025 relatif à l'analyse de PFAS dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées:

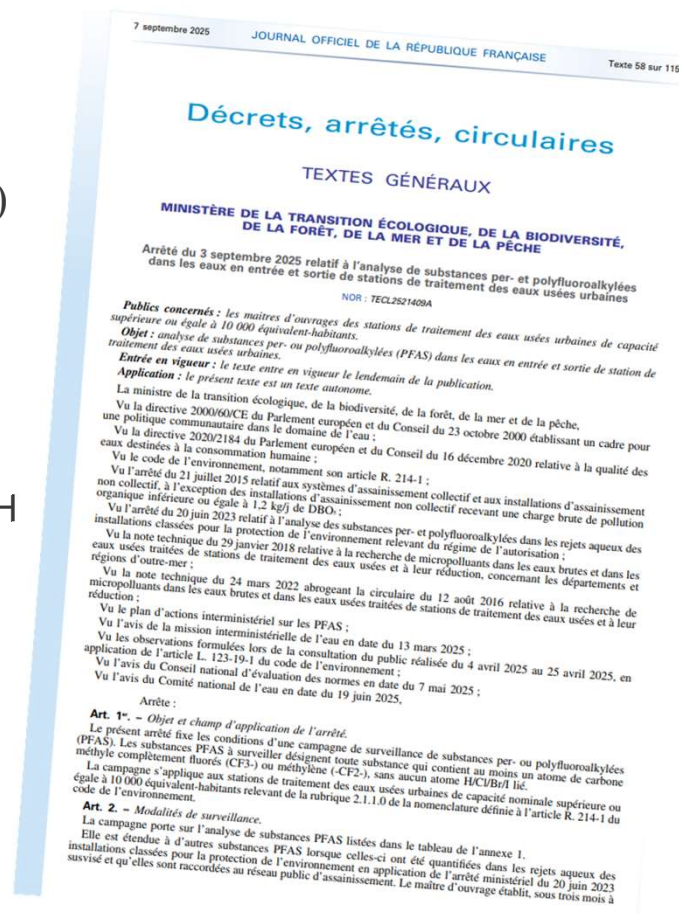
● Périmètre:

- STEU de 10.000 EH et plus (relevant de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement)

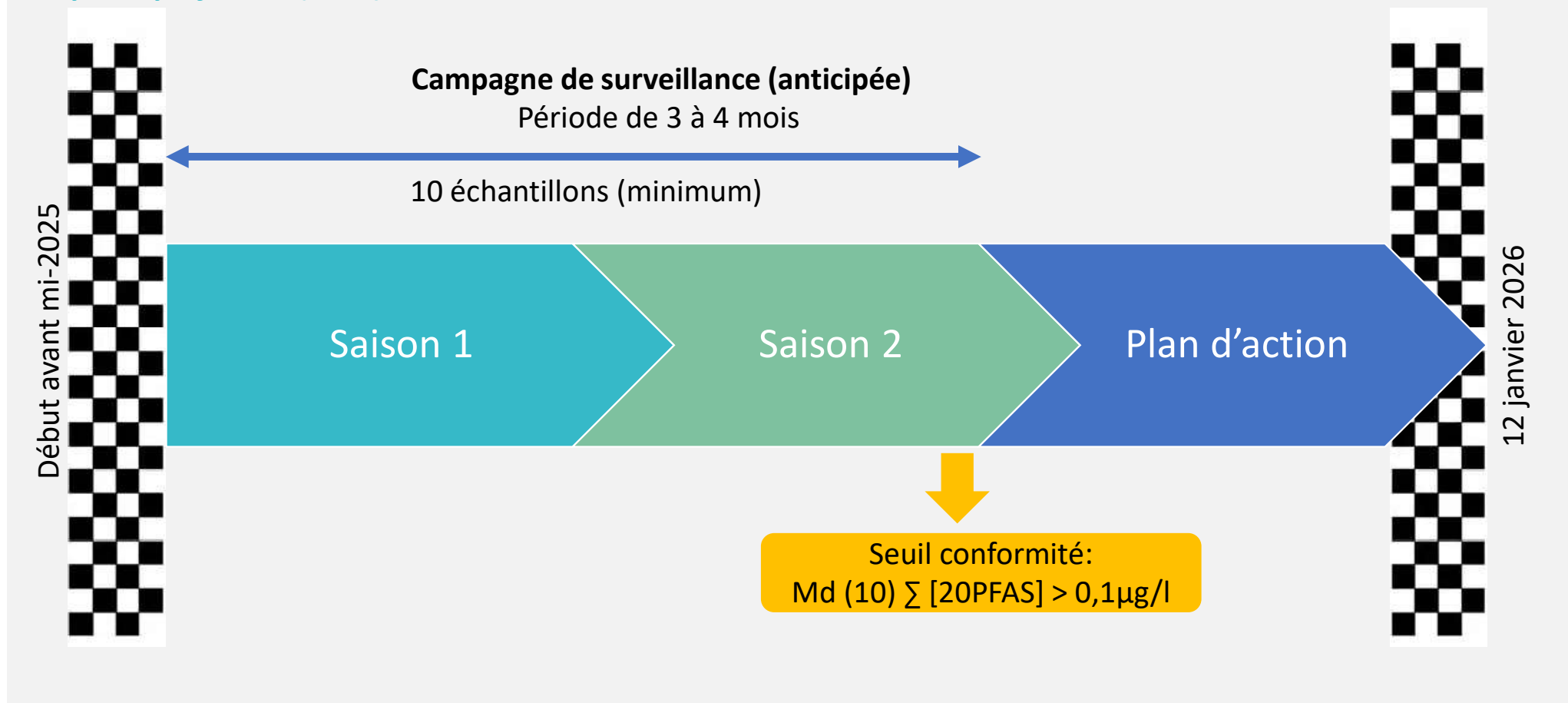
● Modalités de réalisation de la campagne d'analyses:

- 3 analyses distinctes espacées d'un 1 mois minimum réalisées en entrée (A3)/sortie (A4)
- Analyse ciblée sur A3/A4 et méthode AOF sur A4
- 22 substances individuelles (Annexe I: 20 PFAS recherchés dans l'EDCH + 6 :2 FTSA et 6 :2 FTAB) + Paramètres du fonctionnement « normal » (annexe II: MES, DBO5, DCO, QMJ)
- Mesure complémentaire des substances rejetées par des ICPE (selon arrêté du 20 juin 2023) - identification des ICPE sous 3 mois!
- Transmission des résultats au plus tard 1 mois après la réception des résultats d'analyses via l'application VERSEAU

● Délais: 31/12/2026



Instruction N° DGS/EA4/2025/22 du 19 février 2025 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées



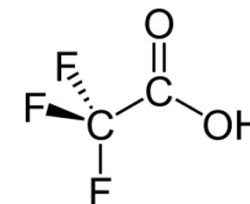
... suite de l'instruction

4 PFAS préoccupants:

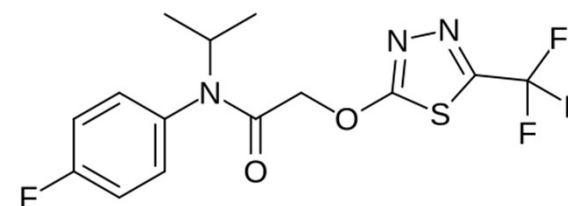
« rechercher des solutions permettant d'atteindre les niveaux en PFAS, et notamment PFOA, PFOS, PFHxS et PFNA, le plus bas possibles. »

Recommandations en cas de présence du TFA:

Valeur indicative: 60 µg/l
Cible → 10 µg/l



Décision de non-renouvellement de l'AMM du Flufénacet (herbicide et PFAS) prise par la CE le 20 mai 2025



Flufénacet: N-(4-fluorophényl)-N-isopropyl-2-[[5-(trifluorométhyl)-1,3,4-thiadiazol-2-yl]oxy]acétamide

[Règlement d'exécution - UE - 2025/910 - EN - EUR-Lex](#)

Comprendre le **prix** de l'eau



Des questions ? Merci de votre attention !



**LES AIDES FINANCIÈRES
À DESTINATION DU MONDE AGRICOLE**
POUR FAVORISER LA TRANSITION AGRICOLE
DE SON TERRITOIRE



Association des maires de France
et des présidents d'intercommunalité
& Associations départementales de maires
LES CAHIERS DU RÉSEAU
N° 21 - janvier 2018



■ **L'élu local
et l'assainissement
non collectif**



**POUR UNE POLITIQUE TERRITORIALE
DE GESTION DES ÉCOULEMENTS
PLUVIAUX ET DE RUISSELLEMENT**



**SÉCHERESSE,
QUELLES STRATÉGIES
D'ADAPTATION ?**

Paroles d'acteurs
et propositions de la FNCCR



Téléchargeables sur
www.fnccr.asso.fr

Point presse - Garantir la qualité de l'eau potable - 22/10/2025